

CONVENTION CONSTITUTIVE PLATEFORME DES DONNÉES DE SANTÉ

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU
6 NOVEMBRE 2019,
PARIS, FRANCE

PRÉAMBULE	4
TITRE I- Succession et établissement du groupement	6
Article 1. Dénomination	6
Article 2. Membres du groupement d'intérêt public	6
Article 3. Objet et champ d'intervention	7
Article 4. Siège social	8
Article 5. Durée	9
Article 6. Capital	9
Article 7. Adhésion, retrait, exclusion des membres	9
7.1 Adhésions	9
7.2 Retraits	9
7.3 Exclusions	10
7.4 Perte de la qualité de membre	10
TITRE II- Organisation, administration et représentation du groupement	11
Article 8. Assemblée générale	11
8.1. Composition	11
8.2. Organisation et préparation de l'assemblée générale	13
8.3. Réunions et fonctionnement de l'assemblée générale	13
8.4. Attributions de l'assemblée générale	14
8.5. Droits de votes	14
Article 9. Conseil d'administration	16
9.1. Composition	16
9.2. Organisation et préparation du conseil d'administration	17
9.3. Réunions et fonctionnement du conseil d'administration	17
9.4. Attributions du conseil d'administration	18
9.5. Droits de vote	18
Article 10. La présidence de la Plateforme	19
Article 11. Le directeur de la Plateforme	19
Article 12. Prévention des conflits d'intérêts	20
TITRE III- Fonctionnement	21
Article 13. Ressources du groupement	21
Article 14. Personnels du groupement	22
Article 15. Tenue des comptes	22
Article 16. Budget	22
Article 17. Propriété des biens	23
Article 18. Clause de confidentialité	23
Article 19. Dissolution et liquidation	23
Article 20. Juridiction compétente	24

Article 21. Modification de la convention constitutive	24
Article 22. Règlement intérieur	24
Article 23. Condition suspensive	24

PRÉAMBULE

Le système national des données de santé (SNDS) était initialement composé des données de l'assurance maladie, des données de facturation hospitalière, des causes médicales de décès, des données médico-sociales des personnes handicapées et d'un échantillon de données de remboursement des organismes complémentaires. Sa création, par la loi de modernisation du système de santé de 2016, a ouvert l'accès à ces données particulièrement riches à l'ensemble des acteurs publics comme privés pour la réalisation de projets d'intérêt public et sous hautes conditions de sécurité.

Pour faciliter l'accès et l'exploitation de ces données, l'Institut national des données de santé (INDS) a été créé avec pour mission, entre autres, d'accompagner les utilisateurs.

La loi de 2016 a ainsi représenté une avancée majeure pour l'usage des données de santé, mais plusieurs freins subsistent pour tirer parti de leur plein potentiel et faire de la France un leader mondial dans ce domaine. L'article 41 de la loi Organisation et Transformation du Système de Santé vient lever ces freins tout en maintenant un haut niveau de protection.

En particulier, il s'agit déjà d'élargir le périmètre des données du SNDS. Pour de nombreux usages, leur caractère historiquement médico-administratif s'avérait limitant : elles ne contenaient pas d'information suffisamment fine sur le plan médical. Pour pallier cette limite, le SNDS est élargi d'un certain nombre de sources et notamment l'ensemble des données de santé collectées dans le cadre d'actes pris en charge par l'Assurance Maladie, ce qui renforce considérablement leur potentiel de réutilisation.

L'article 41 susmentionné prévoit la création d'un groupement d'intérêt public dénommé « Plateforme des Données de Santé » (Health Data Hub - HDH), qui reprend les missions de l'INDS en les élargissant. Il demeure le secrétariat unique par lequel transitent toutes les demandes d'accès des porteurs de projet à des bases de données de santé, hors recherches impliquant la personne humaine ; assure l'accompagnement des utilisateurs et contribue à la mise en place de procédures simplifiées en accord avec la CNIL. Mais il effectue également la mise à disposition des données du SNDS élargi, la promotion de l'innovation et la réalisation de traitements de données pour le compte de tiers. Il a vocation à informer les patients, promouvoir et faciliter leurs droits d'opposition. Il contribue à la diffusion des normes de standardisation pour l'échange et l'exploitation des données de santé en tenant compte des standards européens et internationaux. Il accompagne, notamment financièrement, les porteurs de projets sélectionnés dans le cadre d'appels à projets lancés à son initiative et les producteurs de données associés aux projets retenus. Pour l'ensemble de ses missions, il s'appuiera également sur les relais naturels qui existent dans l'écosystème, notamment sur les organismes de recherche.

Le groupement d'intérêt public dénommé « Plateforme des Données de Santé » est constitué des membres de l'INDS et de nouveaux membres qui peuvent contribuer, à la fois en tant que producteurs ou utilisateurs des données de santé. A noter toutefois que les services

fournis par la Plateforme ne sont pas exclusivement réservés à ses membres. De même, les données dont elle favorisera le partage ne sont pas exclusivement produites par ces derniers.

Le présent avenant a donc pour objet de fixer l'organisation et les conditions de fonctionnement du groupement d'intérêt public dénommé « Plateforme des Données de Santé », lequel succède dans ses droits et obligations au groupement d'intérêt public « Institut national des données de santé » (INDS). Il se substitue et remplace la convention de l'INDS, qui prend le nom de « Plateforme des données de santé ».

Le groupement d'intérêt public « Plateforme des Données de Santé » est régi par :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- les articles L. 1462-1 et L.1462-2 du code de la santé publique ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et son décret d'application ;
- les articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- l'arrêté du 23 mars 2012 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- le code du travail ;
- la présente convention.

TITRE I- Succession et établissement du groupement

Article 1. Dénomination

Le groupement d'intérêt public anciennement dénommé « Institut national des données de santé » prend le nom « Plateforme des Données de Santé ». Il est désigné par « Plateforme » ci-après et « Health Data Hub » dans le cadre de ses communications à rayonnement international.

Article 2. Membres du groupement d'intérêt public

Il est constitué entre :

L'État, représenté par :

- le Ministère des solidarités et de la santé, représenté par la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES), par la Direction Générale de la Santé (DGS), par la Direction de la Sécurité Sociale (DSS), par la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) et par la délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé (DSSIS), future délégation du numérique en santé (DNS) ;
- le Ministère de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur, représenté par la Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation (DGRI) ;
- le Ministère de l'économie et des finances, représenté par la Direction Générale des Entreprises (DGE) ;
- le Ministère de l'Action et des Comptes Publics, représenté par la Direction du Budget (DB) ;
- le Ministère des Armées, représenté par la direction centrale du Service de Santé des Armées (SSA) ;
- le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, représenté par la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) ;
- les services du Premier Ministre, représentés par la Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC) ;
- le Ministère du Travail, représenté par la Direction Générale du Travail (DGT).

La caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) ;

La caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) ;

L'union nationale des régimes spéciaux (UNRS) ;

L'union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (UNOCAM) ;

La fédération nationale de la mutualité Française (FNMF) ;

La fédération française de l'assurance (FFA) ;

Le centre technique des institutions de prévoyance (CTIP)

L'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;

L'institut national de la recherche en informatique et en automatique (INRIA) ;

Le centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;
L'école des hautes études en santé publique (EHESP) ;
L'institut de recherche et documentation en économie de la santé (Irdes) ;
La conférence des présidents d'universités (CPU) ;
La fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) ;
La fédération hospitalière de France (FHF) ;
La fédération des cliniques et hôpitaux privés (FHP) ;
La fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) ;
La fédération nationale des centres de lutte contre le cancer (UNICANCER) ;
La conférence nationale des directeurs généraux de CHU ;
La conférence des présidents de commissions médicales d'établissement de CHU ;
La conférence des présidents de commissions médicales d'établissement de CH ;
L'assistance publique hôpitaux de Paris (AP-HP) ;
Le groupement de coopération sanitaire « Hôpitaux Universitaires du Grand Ouest » (HUGO) ;
Le CHU de Toulouse ;
Le CHU de Limoges ;
L'union nationale des professionnels de santé (UNPS) ;
La fédération des spécialités médicales (FSM) ;
Le conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) ;
Le conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP) ;
L'union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (France Assos Santé) ;
L'agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) ;
La haute autorité de santé (HAS) ;
L'agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM) ;
L'agence nationale de santé publique (ANSP) ;
L'institut national du cancer (INCa) ;
L'agence de la biomédecine (ABM) ;
L'agence des systèmes d'informations partagés en santé (ASIP santé)
La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;
Le syndicat professionnel des Entreprises du médicament (LEEM) ;
L'association française des entreprises de la recherche clinique (AFCROs) ;
Le syndicat national de l'industrie des technologies médicales (SNITEM) ;
Le syndicat du Syntec Numérique (Syntec Numérique) ;
L'association France Digitale.

Article 3. Objet et champ d'intervention

La Plateforme se substitue de plein droit à l'INDS créé par l'article L. 1462-1 du code de la santé publique (dans sa version prévue par l'article 193 de la loi n° 2016-41) dans l'ensemble des biens, personnels, droits et obligations de ce dernier, et ce compris le budget de l'INDS voté dans son dernier état prévoyant la transition de l'INDS vers la Plateforme.

La Plateforme a principalement pour missions :

1° De réunir, organiser et mettre à disposition les données du système national des données de santé mentionné à l'article L. 1461-1 du code de la santé publique, leur documentation et les programmes facilitant leur exploitation. Lorsque c'est pertinent au regard de la demande des utilisateurs, elle peut élargir son périmètre à certaines données contextuelles. Elle contribue à la sensibilisation des acteurs aux risques liés à l'exploitation de telles données ; elle propose, en lien avec les acteurs concernés, des formations. Elle promeut l'innovation dans l'utilisation des données de santé, par exemple par la mise en relation des acteurs, la diffusion d'outils, l'organisation d'événements. Elle peut participer pour son propre compte à certains de ses partenariats, notamment des grands projets européens ;

2° D'informer les patients, de promouvoir et de faciliter leurs droits, en particulier concernant les droits d'opposition dans le cadre du 1° du I de l'article L. 1461-3 ;

3° D'assurer le secrétariat unique mentionné à l'article 76 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et de se prononcer sur l'intérêt public dans la période transitoire précédant la mise en place du nouveau comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé ;

4° D'assurer le secrétariat du comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé ;

5° De contribuer à l'élaboration, par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de référentiels et de méthodologies de référence au sens du b du 2° du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. Elle facilite la mise à disposition de jeux de données de santé présentant un faible risque d'impact sur la vie privée, dans les conditions prévues au II de l'article 66 de la même loi, ainsi que la mise à disposition de jeux de données de santé à des fins de formation ou d'expérimentation ;

6° De procéder, pour le compte d'un tiers et à la demande de ce dernier, à des opérations nécessaires à la réalisation d'un traitement de données issues du système national des données de santé pour lequel ce tiers a obtenu une autorisation dans les conditions définies à l'article L. 1461-3 du code de la santé publique, y compris lorsque le traitement n'implique pas les seules données du système national des données de santé ; ces traitements pouvant aller jusqu'à l'enrichissement par des données complémentaires des entrepôts de la Plateforme ;

7° De contribuer à diffuser les normes de standardisation pour l'échange et l'exploitation des données de santé, en tenant compte des standards européens et internationaux ;

8° D'accompagner, notamment financièrement, les porteurs de projets sélectionnés dans le cadre d'appels à projets lancés à son initiative et les producteurs de données associés aux projets retenus.

Elle publie chaque année un rapport transmis au Parlement.

Elle peut tarifier des services en lien avec ses missions et reverser une partie de ses recettes aux partenaires tels que les producteurs de données qui ont contribué à leur réalisation.

Article 4. Siège social

Le siège social de la Plateforme est situé au 19 rue Arthur Croquette, 94220 Charenton-le-Pont. Il peut être déplacé en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 5. Durée

Le groupement est constitué sans limitation de durée sauf dissolution anticipée.

Article 6. Capital

La Plateforme est constituée sans capital.

Article 7. Adhésion, retrait, exclusion des membres

7.1 Adhésions

Les membres de la Plateforme sont les signataires de la présente convention à la date de son approbation. La Plateforme peut accepter de nouveaux membres par modification de la présente convention, décidée à une majorité qualifiée des deux-tiers des droits de vote des membres de l'assemblée générale. Tout nouveau membre muni de droits de vote devra être affecté à un collègue existant après avis consultatif du ou des collègue(s) concerné(s) visés à l'article 8 ci-après recueilli par le directeur de la Plateforme. Les modalités de cette consultation sont définies dans le règlement intérieur.

Le changement de nom d'un membre de la Plateforme n'entraîne pas la perte de la qualité de membre du groupement, le membre s'engageant à informer la Plateforme de tout changement dans les meilleurs délais. La prise en compte de la nouvelle dénomination fera l'objet d'une information aux membres de la Plateforme, chaque modification de la convention constitutive permettant d'enregistrer ensuite les nouvelles dénominations éventuelles de ses membres.

7.2 Retraits

Tout membre de la Plateforme peut se retirer du groupement en notifiant son intention par lettre recommandée avec avis de réception adressée au directeur de la Plateforme, avec un préavis de six mois, à condition qu'il s'acquitte de toutes ses obligations envers la Plateforme pour l'exercice en cours et les précédents.

Le retrait d'un membre de la Plateforme entraîne modification de plein droit de la présente convention qui constatera la nouvelle composition des membres de la Plateforme et une nouvelle répartition des droits de vote au sein du collège concerné au prorata de leurs droits

avant cette modification.

7.3 Exclusions

L'exclusion d'un membre peut être prononcée à tout moment par décision de l'assemblée générale, à la majorité qualifiée des deux tiers des droits de vote, pour faute grave, en cas de non-respect répété de ses obligations résultant de la présente convention ou dès lors qu'un des membres ne remplirait plus les règles fixées par la présente convention.

Une exclusion d'un membre de la Plateforme entraîne modification de plein droit de la présente convention qui constatera la nouvelle composition des membres de la Plateforme et une nouvelle répartition des droits de vote au sein du collège concerné au prorata de leurs droits avant cette modification.

Cette exclusion pourra intervenir trois (3) mois après une mise en demeure adressée par le directeur de la Plateforme ou tout autre membre de l'assemblée générale au membre défaillant. Au cours du délai de trois (3) mois, l'assemblée générale se réunit, en présence du membre défaillant qui ne prend pas part au vote, pour, après avoir entendu le membre défaillant, décider des suites de cette défaillance et le cas échéant de la date d'exclusion à l'égard du membre défaillant et des conséquences de cette exclusion.

7.4 Perte de la qualité de membre

La liquidation judiciaire, la dissolution, la cessation d'activité, le retrait ou l'exclusion d'un membre de la Plateforme entraîne la perte de la qualité de membre du groupement.

Une perte de la qualité de membre d'un membre de la Plateforme entraîne modification de plein droit de la présente convention qui constatera la nouvelle composition des membres de la Plateforme et une nouvelle répartition des droits de vote au sein du collège concerné au prorata de leurs droits avant cette modification.

Les membres ayant perdu cette qualité demeurent tenus des dettes du groupement contractées pendant les exercices en cours ou antérieurs. De même, ils demeurent tenus de participer aux charges de l'exercice en cours.

TITRE II- Organisation, administration et représentation du groupement

Article 8. Assemblée générale

8.1. Composition

L'assemblée générale est composée des membres mentionnés à l'article 2, qui disposent de voix délibératives selon les modalités précisées au paragraphe 8.5 ci-dessous. Elle comprend également neuf personnalités qualifiées, dont le président, nommées conjointement par le ministre chargé des solidarités et de la santé et le ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour une durée renouvelable de cinq ans. Les personnalités qualifiées disposent d'une voix consultative.

Assistent également, avec voix consultative, le directeur de la Plateforme et le président du comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé.

A l'exception des personnalités qualifiées, chaque membre de l'assemblée générale ou directions de l'Etat, désigne un titulaire selon les conditions fixées ci-dessous et, en cas d'empêchement, un suppléant. Les titulaires et suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Le nombre de représentants de chaque membre est fixé et désigné comme suit :
12 représentants de l'État :

- Le directeur de la DREES ou son représentant ;
- Le directeur général de la DGS ou son représentant ;
- Le directeur de la DSS ou son représentant ;
- Le directeur général de la DGOS ou son représentant ;
- Le délégué de la DSSIS ou son représentant ;
- Le directeur de la DGRI ou son représentant ;
- Le directeur de la DGE ou son représentant ;
- Le directeur de la DB ou son représentant ;
- Le directeur du SSA ou son représentant ;
- Le directeur de la DGESCO ou son représentant ;
- Le directeur de la DINSIC ou son représentant ;
- Le directeur de la DGT ou son représentant.
- 2 représentants de la CNAM, dont l'un désigné par son président et l'autre par son directeur général ;
- 1 représentant de la CCMSA désigné par son conseil d'administration ;
- 1 représentant de l'UNRS désigné par son président ;

- 1 représentant de l'UNOCAM désigné par son président ;
- 1 représentant de la FNMF désigné par son président ;
- 1 représentant de la FFA désigné par son président ;
- 1 représentant du CTIP désigné par son président ;
- 1 représentant de l'INSERM désigné par son président directeur général ;
- 1 représentant de l'INRIA désigné par son président directeur général ;
- 1 représentant du CNRS désigné par son président directeur général ;
- 1 représentant du CEA désigné par son administrateur général ;
- 1 représentant de l'EHESP désigné par son directeur ;
- 1 représentant de l'IRDES désigné par son directeur général ;
- 1 représentant de la CPU désigné par son président ;
- 4 représentants de la FEHAP désigné par son président ;
- 2 représentants de la FHF désigné par son président ;
- 2 représentants de la FHP désigné par son président ;
- 1 représentant de la FNEHAD désigné par son président ;
- 1 représentant d'UNICANCER désigné par son président ;
- 1 représentant de la conférence nationale des directeurs généraux de CHU désigné par son président ;
- 1 représentant de la conférence des présidents de commissions médicales d'établissement de CHU par son président ;
- 1 représentant de la conférence des présidents de commissions médicales d'établissement de CH par son président ;
- 1 représentant de l'AP-HP désigné par son directeur général ;
- 1 représentant du GCS HUGO désigné par son administrateur ;
- 1 représentant du CHU de Toulouse désigné par son directeur général ;
- 1 représentant du CHU de Limoges désigné par son directeur général ;
- 1 représentant de l'UNPS désigné par son président ;
- 1 représentant de la FSM, désigné par son président ;
- 1 représentant du CNOM, désigné par son président ;
- 1 représentant du CNOP, désigné par son président ;
- 1 représentant de France Assos Santé, désigné par son président ;
- 1 représentant de l'ATIH désigné par son directeur général ;
- 1 représentant de la HAS désigné par son président ;
- 1 représentant de l'ANSM désigné par son directeur général ;
- 1 représentant de l'ANSP désigné par son directeur général ;
- 1 représentant de l'INCA désigné son président ;
- 1 représentant de l'ABM désigné par son directeur général ;
- 1 représentant de l'ASIP santé désigné par son directeur ;
- 1 représentant de la CNSA désigné par son directeur ;
- 1 représentant du LEEM désigné par son directeur général ;
- 1 représentant de l'AFCROs désigné par son président ;
- 1 représentant du SNITEM désigné par son directeur général ;
- 1 représentant du Syntec Numérique désigné par son président ;
- 1 représentant de France Digitale désigné par son président.

Les membres de l'assemblée générale et les personnalités qualifiées exercent gratuitement leurs fonctions. Ils peuvent être défrayés sur justificatif dans des conditions

définies par le règlement intérieur de la Plateforme.

8.2. Organisation et préparation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président de la Plateforme. En cas d'empêchement du président de la Plateforme, la présidence est assurée par le vice-président.

Le président de la Plateforme est nommé pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une (1) fois par l'assemblée générale parmi les personnalités qualifiées, à la majorité simple des droits de vote.

Le vice-président de la Plateforme est nommé pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable, à la majorité simple des droits de vote, parmi les membres de l'assemblée générale représentant les usagers du système de santé, sur proposition du président.

Le président convoque l'assemblée générale, à son initiative ou à la demande du quart au moins des membres de la Plateforme ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Le président arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale accompagné des pièces nécessaires à l'information des membres de l'assemblée générale.

Le directeur participe à l'assemblée générale dont il prépare les délibérations.

8.3. Réunions et fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par an.

Les membres de l'assemblée générale, peuvent, en cas d'indisponibilité du titulaire et de son suppléant, se faire représenter aux termes d'une procuration par un autre membre de la Plateforme. Un membre ne peut représenter plus d'un autre membre.

A l'initiative du président de la Plateforme, peut être invitée toute personne dont la présence est jugée opportune au regard de l'ordre du jour. La personne invitée ne prend pas part au vote et est soumise à un engagement de confidentialité.

L'assemblée générale peut se réunir par visioconférence ou prévoir des moyens de consultation par échange de courriels, conformément au décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Le quorum est atteint lorsque 50% des droits de vote sont réunis, y compris par voie de représentation. Si le quorum n'est pas atteint, le président de la Plateforme convoque de nouveau l'assemblée générale dans un délai minimal de cinq (5) jours et maximal de quinze (15)

jours.

A la suite de la seconde convocation, l'assemblée générale délibère sans exigence de quorum.

Les détails de l'organisation et du fonctionnement de l'assemblée générale sont décrits dans le règlement intérieur de la Plateforme.

8.4. Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale admet les attributions suivantes :

- nomination et révocation du président et du vice-président ;
- décision de modifications de la convention constitutive ;
- transformation ou dissolution anticipée de la Plateforme et mesures nécessaires à sa liquidation ;
- fixation et modification des conditions de participation de chaque membre,
- adhésion, retrait et exclusion d'un membre ;
- préconisation sur les grandes orientations du programme annuel de travail.

8.5. Droits de votes

Les membres de la Plateforme sont répartis dans neuf (9) collèges. La composition des collèges ainsi que la répartition des droits de vote au sein de chaque collège figurent dans le tableau ci-dessous. Le directeur de la Plateforme dispose d'une voix consultative.

Collèges et membres de l'Assemblée Générale	Représentants à l'AG	Droits de vote à l'AG
Etat		17%
La DREES La DGS La DSS La DGOS La DSSIS La DGRI La DGE La DB Le SSA La DGSCO La DINSIC La DGT	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	17%
Les caisses d'assurance maladie		16%
La CNAM La CCMSA L'UNRS	2 1 1	12% 2% 2%

Les organismes d'assurances maladies complémentaires		9%
L'UNOCAM	1	6%
La FNMF	1	1%
La FFA	1	1%
Le CTIP	1	1%
La recherche et l'enseignement		13%
L'INSERM	1	5%
L'INRIA	1	1,75%
Le CNRS	1	1,75%
Le CEA	1	1,75%
L'EHESP	1	0,5%
L'IRDES	1	0,5%
La CPU	1	1,75%
Les établissements de santé		9%
La FEHAP	4	1,4%
La FHF	2	1,7%
La FHP	2	1,4%
La FNEHAD	1	0,7%
UNICANCER	1	0,7%
La conférence nationale des Directeurs généraux de CHU	1	0,6%
La conférence des présidents de commissions médicales d'établissement de CHU	1	0,6%
La conférence des présidents de commissions médicales d'établissement de CH	1	0,6%
L'AP-HP	1	0,4%
Le GCS HUGO	1	0,4%
Le CHU de Toulouse	1	0,25%
Le CHU de Limoges	1	0,25%
Les professionnels de santé		9%
L'UNPS	1	7%
La FSM	1	1%
Le CNOM	1	0,5%
Le CNOP	1	0,5%
Les usagers		9%
France Assos Santé	1	9%
Les agences, opérateurs et autorité publique indépendante		9%
L'ATIH	1	1,125%
La HAS	1	1,125%
L'ANSM	1	1,125%
L'ANSP	1	1,125%
L'INCa	1	1,125%
L'ABM	1	1,125%
L'ASIP	1	1,125%
La CNSA	1	1,125%
Les industriels		9%

Le LEEM	1	1,8%
L'AFRCROs	1	1,8%
Le SNITEM	1	1,8%
Le Syntec Numérique	1	1,8%
France Digitale	1	1,8%

Les décisions concernant les attributions suivantes sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote des membres présents ou représentés :

- nomination et révocation du président et du vice-président ;
- décisions de modifications de la convention constitutive ;
- transformation ou dissolution anticipée de la Plateforme et mesures nécessaires à sa liquidation ;
- adhésion, retrait et exclusion d'un membre.

Les autres décisions relevant de l'assemblée générale de la Plateforme sont prises à la majorité simple des droits de vote des membres présents ou représentés.

Une exclusion ou le retrait d'un membre de la Plateforme entraîne modification de plein droit de la présente convention qui constatera la nouvelle composition des membres de la Plateforme et une nouvelle répartition des droits de vote au sein du collège concerné au prorata de leurs droits avant cette modification.

Article 9. Conseil d'administration

9.1. Composition

La Plateforme est administrée par un conseil d'administration. Ses membres exercent leur fonction pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable. Il est composé comme suit : deux (2) représentants de l'État et un (1) représentant pour les autres collèges.

Le président de la Plateforme le préside.

Assiste également, le directeur.

Les représentants de l'État désignent chacun un titulaire et, en cas d'empêchement, un suppléant. Les collèges élisent à la majorité simple les titulaires et suppléants qui les représentent. Les droits de vote sont proportionnels aux droits de vote des membres à l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration, peuvent, en cas d'indisponibilité du titulaire et de son suppléant, se faire représenter aux termes d'une procuration par un autre membre du conseil d'administration. Un membre ne peut représenter plus d'un autre membre.

Les administrateurs exercent gratuitement leurs fonctions. Ils peuvent être défrayés

sur justificatif dans des conditions définies par le règlement intérieur de la Plateforme.

9.2. Organisation et préparation du conseil d'administration

Le conseil d'administration est présidé par le président de la Plateforme. En cas d'empêchement du président de la Plateforme, la présidence du conseil est assurée par le vice-président.

Le président convoque le conseil d'administration, à son initiative ou à la demande du quart au moins des membres de la Plateforme ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Le président arrête l'ordre du jour du conseil d'administration accompagné des pièces nécessaires à l'information des membres du conseil.

Le directeur participe au conseil d'administration dont il prépare les délibérations.

9.3. Réunions et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Plateforme l'exige.

En cas de réunion présentielle, le délai minimal entre la convocation et la tenue de la réunion est de cinq (5) jours. En cas d'extrême urgence dûment motivée, le président peut abréger ce délai minimal à vingt-quatre (24) heures.

A l'initiative du président de la Plateforme, peut être invitée toute personne dont la présence est jugée opportune au regard de l'ordre du jour. La personne invitée ne prend pas part au vote et est soumise à un engagement de confidentialité.

Le conseil d'administration peut se réunir par visioconférence ou prévoir des moyens de consultation par échange de courriels, conformément au décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si 50% des droits de vote ci-dessous sont réunis y compris par voie de représentation. Chaque administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration. Si le quorum n'est pas atteint, le président de la Plateforme convoque de nouveau le conseil d'administration dans un délai minimal de cinq (5) jours et maximal de quinze (15) jours. A la suite d'une seconde convocation, le conseil d'administration délibère sans exigence de quorum.

Les détails de l'organisation et du fonctionnement du conseil d'administration sont décrits dans le règlement intérieur de la Plateforme.

9.4. Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration admet les attributions suivantes :

- proposition de l'admission, retrait ou exclusion d'un membre ;
- examen et adoption du programme de travail de la Plateforme ;
- approbation du rapport annuel comprenant notamment un bilan de l'accès aux données de santé, enrichi d'une audition du président du CESREES ;
- examen des propositions de procédures simplifiées d'accès aux données de santé ;
- approbation des tarifs des services ;
- décision de l'acceptation de dons et legs ;
- décision de l'acquisition, l'aliénation ou l'échange d'immeuble, du lieu d'implantation du siège, les baux et contrats de location immobilière ;
- approbation du budget, le rapport financier ainsi que les orientations budgétaires à caractère pluriannuel ;
- arrêt et approbation des comptes de chaque exercice ;
- adoption du règlement intérieur, du règlement financier et comptable de la Plateforme ;
- approbation du rapport au Parlement ;
- décision de la création de comités consultatifs ;
- décision de la création d'une filiale ;
- fixation des conditions générales de recrutement ;
- nomination et révocation du directeur ;
- approbation de la création ou prise de participation de la Plateforme dans d'autres entités juridiques.

9.5. Droits de vote

La répartition des droits de vote au sein de chaque collège figure dans le tableau suivant.

Collèges et membres du Conseil d'Administration	Représentants au CA	Droits de vote au CA
Etat	2	16.5%
Les caisses d'assurance maladie	1	15.5%
Les organismes d'assurances maladies complémentaires	1	9%
La recherche et l'enseignement	1	13%
Les établissements de santé	1	9%

Les professionnels de santé	1	9%
Les usagers	1	9%
Les agences, opérateurs et autorité publique indépendante	1	9%
Les industriels	1	9%
Président	1	1%

Le directeur dispose d'une voix consultative. Le vote du président départage en cas d'égalité.

Article 10. La présidence de la Plateforme

Le président de la Plateforme préside et convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il fixe l'ordre du jour des instances décisionnelles.

Le président de la Plateforme peut être rémunéré pour exercer cette fonction.

En cas de vacance de la présidence, le vice-président exerce, par intérim et jusqu'à remplacement, les pouvoirs dévolus au président.

En cas d'empêchement dûment constaté supérieur à six (6) mois, de démission ou de décès, il est désigné un nouveau président.

Article 11. Le directeur de la Plateforme

Le directeur de la Plateforme est nommé par le conseil d'administration à la majorité simple des droits de vote. Il agit en sa qualité de salarié sous l'autorité du conseil d'administration et du président et assure le fonctionnement du groupement. A cet effet :

- Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- Il représente la Plateforme vis-à-vis des tiers ;
- Il représente le groupement en justice. Il est habilité et a tous pouvoirs pour agir et ester en justice, engager et soutenir toutes actions et toutes procédures nécessaires devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense. Avant de mettre en œuvre cette compétence, le directeur recueille l'avis du conseil d'administration, éventuellement en urgence ;
- Il recrute et licencie les personnels de la Plateforme et en assure l'encadrement hiérarchique ;

- Il passe au nom de la Plateforme les contrats, marchés, conventions de partenariats, baux et conventions, ainsi que les actes d'acquisition et de vente, sous réserve des attributions du conseil d'administration et dans les conditions prévues par le règlement financier ;
- Il conclut les transactions à l'égard des tiers pour tous les actes rentrant dans son objet ;
- Il prépare le budget et le rapport annuel du groupement ;
- Il organise les séances des comités ;
- D'une manière générale, il met en œuvre toutes les actions nécessaires au bon fonctionnement de la Plateforme qui ne rentrent pas dans le champ de compétence exclusive du conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature et une partie de ses pouvoirs dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Article 12. Prévention des conflits d'intérêts

Les membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration, les personnalités qualifiées, le directeur, le président et l'ensemble des personnels, recrutés par la Plateforme ou mis à sa disposition, sont tenus, lors de leur prise de fonctions, d'établir une déclaration d'intérêts selon le document type mentionné à l'article R. 1451-2 du code de la santé publique sur le site de télé déclaration DPI-Santé. Cette déclaration d'intérêts est actualisée à chaque changement de situation et est transmise au président.

Ne peuvent siéger aux instances du groupement que les personnes ayant fourni une déclaration d'intérêts actualisée.

Il en va de même pour les experts sollicités par la Plateforme et pour les collaborateurs des membres de la Plateforme contribuant aux travaux du groupement par un appui ponctuel ou dans la durée.

Chacun est tenu d'avertir le président et de se déporter dès lors qu'il a un lien d'intérêt quelconque avec le sujet objet du projet de délibération. La gestion de ces déclarations d'intérêts, et le contrôle y afférent, sont assurés par la Plateforme.

TITRE III- Fonctionnement

Article 13. Ressources du groupement

Les ressources du groupement d'intérêt public peuvent comprendre :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- Les subventions et d'éventuelles ressources affectées à la Plateforme sur la base de textes législatifs ou réglementaires ou contractuels ;
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Le produit des opérations commerciales ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons, cessions et legs ;
- D'une manière générale, les recettes provenant de l'exercice de ses activités, des contrats ou toute autre ressource qu'il peut percevoir.

Des contributions des membres peuvent aussi être apportées sous forme :

- de mise à disposition de personnels ou de détachement ;
- de mise à disposition de locaux, d'équipements et de services ;
- et sous toute autre forme de participation.

La valeur des contributions non financières des membres est adoptée par l'assemblée générale, à partir d'un chiffrage de la Plateforme et du membre concerné, visé par le commissaire aux comptes de la Plateforme. A défaut d'approbation, la valeur de ces contributions est versée sous forme financière.

Les locaux, les équipements, les logiciels et les autres moyens en matériels, mis à la disposition de la Plateforme par les membres, restent la propriété de ceux-ci, sauf accord contraire entre les membres concernés et la Plateforme.

Les contributions financières des anciens membres de l'INDS sont fixées au même niveau que celle des nouveaux membres, soit 7 000 € par an, sauf pour l'État et la CNAM, pour lesquelles, elles sont inchangées. L'assemblée générale peut décider de modifier le montant des contributions. Les contributions seront payées à partir du 1^{er} janvier 2020.

La contribution des membres aux dettes de la Plateforme est déterminée à raison de leur contribution aux charges telle que prévue ci-dessus. Les membres de la Plateforme ne

sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 14. Personnels du groupement

La Plateforme peut recruter des personnels dont les contrats relèvent du droit privé. Il peut également employer des agents titulaires des trois fonctions publiques en position de détachement ou de mise à disposition et employer ou recruter des agents non titulaires de droit public sous contrats à durée déterminée ou indéterminée.

La Plateforme peut avoir des personnels mis à disposition ou détachés par ses membres, ces personnels conservent leur statut d'origine.

Les personnels repris de l'INDS conservent le statut et le régime qui étaient les leurs dans le précédent groupement.

Article 15. Tenue des comptes

La tenue des comptes de la Plateforme est assurée selon les règles de la comptabilité privée. L'établissement des comptes est assuré par un expert-comptable agréé. Les comptes sont audités par un commissaire aux comptes.

Le règlement financier et comptable du groupement est adopté par le conseil d'administration.

La Plateforme est soumise au contrôle de la Cour des comptes, conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011. Par ailleurs, les dispositions du décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'État ainsi que celles mentionnées au -V- de l'article 6 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public lui sont applicables dans les termes du décret en conseil d'État prévu à cet effet et mentionné au II de l'article L.1462-2 du code de la santé publique.

La Plateforme entre dans le champ de compétences de l'Inspection Générale des Affaires Sociales, tel que défini par le décret n°90-393 du 2 mai 1990.

Article 16. Budget

Le budget, préparé par le directeur du groupement est approuvé chaque année par le conseil d'administration. Des budgets rectificatifs peuvent être adoptés en cours d'exercice par ce dernier.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de

l'année civile. Par exception, le premier exercice social débute à la date de publication au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté d'approbation. Il se termine au 31 décembre de la même année.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépenses, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de la Plateforme en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Article 17. Propriété des biens

Les biens acquis ou développés par le groupement lui appartiennent. Les biens mis à disposition du groupement par ses membres demeurent leur propriété ; ils en reprennent la libre disposition à l'occasion de leur départ du groupement (pour quelque cause que ce soit) ou à l'occasion de la liquidation du groupement.

Article 18. Clause de confidentialité

Sans préjudice des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée (CADA), la Plateforme et ses membres ainsi que tout le personnel du groupement s'interdisent de communiquer à des tiers toute information qui leur a été transmise de manière confidentielle dans le cadre de l'activité de la Plateforme, sauf autorisation expresse de l'organisme ayant fourni l'information.

Les règles encadrant cet aspect peuvent faire l'objet de développements spécifiques dans le règlement intérieur.

Article 19. Dissolution et liquidation

La dissolution de la Plateforme peut être décidée de manière anticipée par l'assemblée générale statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des droits de vote, ou encore résulter de l'abrogation de l'acte de l'autorité administrative approuvant la présente convention, ou de l'extinction de l'objet social.

La dissolution de ce groupement entraîne sa liquidation, sauf dévolution de l'ensemble de ses biens, droits et obligations dans les conditions fixées au présent article.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et prévoit les conditions de nomination, les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue complète des pouvoirs du liquidateur dont la mission principale est de réaliser l'actif et de payer les créanciers.

Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions. La nomination et la révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Après paiement des dettes et, le cas échéant, reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par le conseil d'administration de la Plateforme.

Article 20. Juridiction compétente

Les litiges susceptibles de se produire entre les membres ou entre les membres et la Plateforme dans l'application de la présente convention feront l'objet d'un règlement préalable de conciliation. A défaut, la juridiction territorialement compétente est le tribunal administratif de Paris.

Article 21. Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote des membres présents ou représentés.

Ces modifications devront faire l'objet d'avenants soumis à l'approbation du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget et d'une publicité.

Article 22. Règlement intérieur

Le conseil d'administration adopte le cas échéant un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement, opposable à chacun des membres.

Article 23. Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Paris, le

La Ministre des Solidarités et de la Santé

La Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques

Jean-Marc AUBERT

Fait à Paris, le

La Ministre des Solidarités et de la Santé

La Direction Générale de la Santé

Jérôme SALOMON

Fait à Paris, le

La Ministre des Solidarités et de la Santé

La Direction de la Sécurité Sociale

Mathilde LIGNOT-LELOUP

Fait à Paris, le

La Ministre des Solidarités et de la Santé

La Direction Générale de l'Offre de Soins

Katia JULIENNE

Fait à Paris, le

La Ministre des Solidarités et de la Santé

La Délégation à la Stratégie des Systèmes d'Information de Santé

Fait à Paris, le

La Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Recherche de l'Innovation

La Direction de la recherche et de l'innovation

Fait à Paris, le

Le Ministre de l'économie et des finances

La Direction Générale des Entreprises

Fait à Paris, le

Le Ministre de l'Action des Comptes Publics

La Direction du Budget

Fait à Paris, le

La Ministre des Armées

La Direction Centrale du Service de Santé des Armées

Fait à Paris, le

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse

Le Direction Générale de l'Enseignement Scolaire

Fait à Paris, le

Les Services du Premier Ministre

La Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de la communication de l'État

Fait à Paris, le

Le Ministre du Travail

La Direction Générale du Travail

Fait à Paris, le

Le Directeur Général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM)

Nicolas REVEL

Fait à Paris, le

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA)

Fait à Paris, le

Le Président de l'Union Nationale des Régimes Spéciaux (UNRS)

Thierry BARRANDON

Fait à Paris, le

Le Président de l'Union Nationale des Organismes d'Assurance Maladie Complémentaire
(UNOCAM)

Maurice RONAT

Fait à Paris, le

Le Président de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)

Thierry BEAUDET

Fait à Paris, le

Le Président de la Fédération Française de l'Assurance (FFA)

Fait à Paris, le

Le Président du Centre Technique des Institution de Prévoyance (CTIP)

Djamel SOUAMI

Fait à Paris, le

Le Président Directeur Général de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale
(INSERM)

Gilles BLOCH

Fait à Paris, le

Le Président Directeur Général de l'Institut National de la Recherche en Informatique et en Automatique (INRIA)

Bruno SPORTISSE

Fait à Paris, le

Le Président Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)

Fait à Paris, le

L'Administrateur Général du Commissariat à l'Energie atomique et aux Energies Alternatives
(CEA)

François JACQ

Fait à Paris, le

Le Directeur de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP)

Laurent CHAMBAUD

Fait à Paris, le

Le Directeur de l'Institut de Recherche et Documentation en Economie de la Santé (IRDES)

Denis RAYNAUD

Fait à Paris, le

Le Président de la Conférence des Présidents d'Universités

Gilles ROUSSEL

Fait à Paris, le

La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés non Lucratifs
(FEHAP)

Fait à Paris, le

La Fédération Hospitalière de France (FHF)

Fait à Paris, le

La Fédération des Cliniques et Hôpitaux Privées (FHP)

Fait à Paris, le

La Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile (FNEHAD)

Fait à Paris, le

La Fédération Nationale des Centres de Lutte contre le Cancer (UNICANCER)

Fait à Paris, le

La Présidente de la Conférence nationale des Directeurs Généraux de CHU

Catherine GEINDRE

Fait à Paris, le

Le Président de la Conférence des Présidents de Commissions médicales d'Etablissement de
CHU

François-René PRUVOT

Fait à Paris, le

Le Président de la Conférence des Présidents de Commissions médicales d'Etablissement de CH

Thierry GODEAU

Fait à Paris, le

Le Directeur Général de l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris (AP-HP)

Martin HIRSCH

Fait à Paris, le

L'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Hôpitaux Universitaires du Grand Ouest » (HUGO)

Philippe EL SAÏR

Fait à Paris, le

Le Directeur Général du CHU de Toulouse

Marc PENAUD

Fait à Paris, le

Le Directeur Général du CHU de limoges

Jean-François LEFEBVRE

Fait à Paris, le

La Présidente de l'Union Nationale des Professionnels de Santé (UNPS)

Jocelyne Wittrevongel

Fait à Paris, le

Le Président de la Fédération des Spécialités Médicales (FSM)

Olivier GOEAU-BRISSONNIERE

Fait à Paris, le

Le Conseil National de l'Ordres des Médecins (CNOM)

Fait à Paris, le

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP)

Fait à Paris, le

Le Président de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé
(France Assos Santé)

Gérard RAYMOND

Fait à Paris, le

Le Directeur Général de l'Agence Technique de l'Information sur l'hospitalisation (ATIH)

Housseyni HOLLA

Fait à Paris, le

La Présidente de la Haute Autorité de Santé (HAS)

Dominique GULUDEC

Fait à Paris, le

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et des produits de Santé (ANSM)

Dominique MARTIN

Fait à Paris, le

La Directrice Générale de l'Agence Nationale de Santé Publique (ANSP)

Geneviève CHÊNE

Fait à Paris, le

L'Institut National du Cancer (INCa)

Fait à Paris, le

La Directrice Générale de l'Agence de la Biomédecine (ABM)

Emmanuelle CORTOT-BOUCHER

Fait à Paris, le

La Directrice de l'Agence des Systèmes d'Informations partagées en Santé (ASIP santé)

Annie PREVOT

Fait à Paris, le

La Directrice Générale de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie (CNSA)

Virginie MAGNANT

Fait à Paris, le

Le syndicat professionnel des Entreprises du Médicament (LEEM)

Fait à Paris, le

Le Président de l'Association Française des Entreprises de la Recherche Clinique (AFCROs)

Denis COMET

Fait à Paris, le

Le Syndicat National de l'industrie des Technologies Médicales (SNITEM)

Fait à Paris, le

Le Président du syndicat du Syntec Numérique

Godefroy DE BENTZMANN

Fait à Paris, le

L'Association France Digitale